LOI relative à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (Personnel non soldé).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (Personnel non soldé), est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier ;
Cinquante croix de chevalier ;
Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du département de la guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active, d'après la répartition faite semestriellement par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au prorota du nombre des extinctions, en exécution des lois des 25 juillet 1873 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services exclusivement militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

Art. 2. — Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

Art. 3. — La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 11 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
C. DE FREYCINET.

Par décret en date du 8 août 1890, M. Raymondaud (Joseph-Eugène), docteur en médecine, directeur de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 7 août 1890, sont nommés :

Officiers d'académie.

MM.

Garrigou-Lagrange (Aubin-Thomas), dit Paul, [illegible]
Ruben (Paul), compositeur de musique, directeur de la société harmonique municipale de Limoges.
Besse (Etienne), répétiteur à l'école nationale des arts décoratifs de Limoges.
Chareire (Paul), compositeur, à Limoges.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 7 août 1890, sont nommés :

Officiers d'académie.

MM.

Lamy, maire de Morez (Jura).
Cier, maire de Poligny (Jura).
Soudée, architecte à Paris.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les programmes annexés à l'arrêté du 18 janvier 1887 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les programmes de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles maternelles et classes enfantines, dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles primaires supérieures publiques (1).

I

ÉCOLES MATERNELLES ET CLASSES ENFANTINES (2)

1re section (de 2 à 4 ans). — Rondes, marches, jeux variés (balle, cerceau), mouvements rythmiques, jeux mimiques accompagnés de chants.

2e section (de 4 à 6 ans). — Continuation des exercices précédents. — Jeux variés (corde, balle, cerceau, etc.). — Premiers exercices d'ordre (formation des rangs, marches, ruptures et rassemblements).

3e section (classes enfantines de 6 à 8 ans). — Continuation et perfectionnement des exercices précédents. — Jeux variés (corde, balle, cerceau, etc.). — Premiers exercices d'ordre formation des rangs, marches, ruptures et rassemblements, etc.)

II

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

Le temps consacré chaque jour aux exercices physiques doit être de deux heures sur lesquelles on réservera à la gymnastique une demi-heure au moins pour les enfants au-dessous de dix ans, trois quarts d'heure au moins pour les enfants au-dessus de dix ans. Ce temps serait avantageusement réparti en deux séances. Les travaux manuels pas plus que les exercices militaires spéciaux (maniements d'armes) ne pourront être considérés comme leçons de gymnastique.

Écoles de garçons.

Cours élémentaire.

Évolutions. — Premiers mouvements rythmés. — Jeux variés (corde, balle, cerceau, etc.), et jeux impliquant l'action de courir. — Premiers exercices d'ordre (formation des rangs, marches, ruptures et rassemblements, etc.). — Sauts divers, à l'exclusion du saut en profondeur.

Cours moyen.

Jeux. — Mouvements élémentaires sans appareils. — Continuation des exercices d'ordre (marches rythmées, doublement, dédoublement). — Mouvements élémentaires de la boxe française. — Planche d'assaut. — Natation.

Cours supérieur.

Jeux. — Promenades scolaires. — Continuation des exercices indiqués pour le cours moyen. — Evolutions à la course cadencée. — Mouvements d'ensemble avec instruments appropriés à l'âge des enfants. — Suite des exercices de boxe. — Bâton, canne. — Exercices deux à deux avec cordes ou barres. — Exercices aux échelles (échelle horizontale, échelle inclinée, échelle avec planche dorsale, échelles jumelles (1). — Perches verticales fixes par paire. — Poutre horizontale. — Mât vertical.

Écoles de filles.

Mêmes exercices que dans les écoles de garçons, à l'exception de la boxe, du bâton et de la canne, qui seront remplacés par la danse et des jeux spéciaux.

III

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET COURS COMPLÉMENTAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES (2)

Écoles primaires supérieures de garçons.

Première année et cours complémentaires.

Jeux. — Promenades scolaires. — Exercices d'ordre (formation des rangs, marches, ruptures et rassemblements, doublement et dédoublement). — Marches rythmées. — Evolutions à la course cadencée. — Mouvements d'ensemble avec et sans instruments (haltères, barres, massues). — Exercices de boxe, de bâton, de canne. — Exercices deux à deux avec cordes ou barres. — Exercices de suspension allongée et de suspension fléchie aux échelles (échelle horizontale, échelle inclinée, échelle avec planche dorsale, échelles jumelles). — Perches verticales fixes par paire. — Poutre horizontale. — Mât vertical. — Planche d'assaut. — Sauts divers, à l'exclusion du saut en profondeur. — Natation.

Deuxième année.

Jeux et mêmes exercices que ci-dessus. — Complément des exercices d'ordre. — Complément des exercices de boxe, de canne, de bâton. — Escrime. — Course de vélocité à petite distance. — Sauts en profondeur. — Sauts avec appui des mains.

Troisième année.

Jeux et mêmes exercices que ci-dessus. — Sauts à la perche. — Exercices de rétablissement.

Écoles primaires supérieures de filles.

Jeux variés. — Danses. — Evolutions avec chants. — Courses. — Sauts (moins le saut en profondeur). — Exercice aux échelles. — Planche inclinée. — Exercices élémentaires d'équilibre. — Promenades.

Art. 2. — Il n'est rien innové quant aux programmes de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 10 janvier 1889.

Fait à Paris, le 8 août 1890.

LÉON BOURGEOIS.

(1) On suivra, pour les exercices gymnastiques, les manuels distincts pour les garçons et pour les filles publiés par le ministère.

(2) On se conformera, pour le temps à consacrer aux exercices corporels à l'école mater-

(1) Deux échelles suffisent pour réaliser les différents exercices.

(2) Pour le temps à consacrer aux exercices physiques et à la gymnastique, mêmes dispositions que pour les écoles primaires élémen-

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 8 août 1890, a été autorisée la création de bureaux télégraphiques dans les communes de : Authon-la-Plaine (Seine-et-Oise), Chabris (Indre).

En exécution du décret du 16 juillet 1886, le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés dont les noms suivent :

HAUTE-VIENNE

Médailles d'argent.

M. Bidaud (Pierre), ouvrier peintre dans la maison Lanternier, à Limoges.

M. Calus (Léonard), ouvrier porcelainier dans la maison Deschamps, à Limoges.

M. Catel (Pierre), ouvrier porcelainier dans la maison Haviland, à Limoges.

M. Coussedière (Léonard), ouvrier porcelainier dans la maison Pouyat, à Limoges.

M. Coutellier (Antoine), ouvrier porcelainier dans la maison Pouyat, à Limoges.

M. Fumet (Eugène), ouvrier porcelainier dans la maison Pouyat, à Limoges.

M. Lajat (Guillaume), ouvrier porcelainier dans la maison Boudet, à Limoges.

M. Maison (Henri), ouvrier porcelainier dans la maison Maron-Delhomme, à Limoges.

M. Maret (Jean-Baptiste), ouvrier porcelainier dans la maison Lebesse, à Limoges.

M. Rougier (Martial), ouvrier porcelainier dans la maison Pouyat, à Limoges.

M. Tandeau (Joseph-Edonard), comptable dans la maison Haviland, à Limoges.

M. Terrade (Paul), ouvrier porcelainier dans la maison Dufraisseix, à Limoges.

M. Chapeland (François), employé dans la maison Gerard, à Limoges.

M. Boudin (Antoine), employé dans la maison Delinières, à Limoges.

Médailles de bronze.

M. Belloux (Jean), ouvrier porcelainier dans la maison Berger, à Limoges.

M. Boisson (Laurent), ouvrier porcelainier dans la maison Pouyat, à Limoges.

Mme veuve Chauveau (Marguerite), ouvrière porcelainière dans la maison Sazerat, à Limoges.

M. Combette (Pierre), ouvrier porcelainier dans la maison Deschamps, à Limoges.

M. Dominique (Bernard-Eugène), ouvrier graveur dans la maison Haviland, à Limoges.

M. Fourgeaud (Léonard), ouvrier mouleur dans la maison Sazerat, à Limoges.

M. Gardien (Pierre-Jérôme), ouvrier porcelainier dans la maison Dufraisseix, à Limoges.

M. Lajudie (Jean-Baptiste), ouvrier porcelainier dans la maison Thouvenet, à Limoges.

M. Magne (Jean-Baptiste), ouvrier porcelainier dans la maison Delinières, à Limoges.

M. Pontout (Jean-Baptiste), ouvrier porcelainier dans la maison Deschamps, à Limoges.

M. Ranty, ouvrier peintre dans la maison Lanternier, à Limoges.

M. Zablon d'Her (Louis), ouvrier porcelainier dans la maison Touze, à Limoges.

Des erreurs se sont glissées dans le texte de trois lois insérées dans le *Journal officiel* du 12 courant :

1° Page 4150 (Ville de Lille (Nord). — Emprunt), il faut lire à la 6e ligne de l'article 1er, au lieu de 13,801,955 fr. : *18,861,955 francs.*

2° Même page (Ville de Toulon. — Emprunt), il faut lire à la 2e ligne, au lieu de 80,000 fr. : *86,000 fr.*

3° Page 4151 (Commune de Bareilles, Hautes-Pyrénées), il faut lire à la 4e ligne de l'article unique, au lieu de soixante-six centièmes quatre-vingt-seize centimes : soixante-six *centimes* quatre-vingt-seize *centièmes* (66 c. 96).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Médaille d'honneur. — Par décision présidentielle du 11 août 1890, rendue sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre, une médaille d'honneur de 1re classe, en or, a été décernée à :

Mme Cochet (Catherine), en religion sœur Emmanuel de la congrégation des sœurs de charité de Bourges, dites de Montiere. Attachée depuis le mois d'août 1870 à l'hôpital militaire de Châteauroux, la sœur Emmanuel s'est à tous moments fait remarquer par son zèle intelligent et un dévouement exceptionnel. Pendant la guerre de 1870-1871, elle a donné à un nombre considérable de blessés et de militaires atteints de la variole les soins les plus empressés, et son dévouement s'est exercé dans toutes les épidémies de fièvre typhoïde, de scarlatine et de rougeole qui, depuis vingt ans, ont sévi dans cet hôpital. Pendant la dernière épidémie de rougeole, fatiguée, malade elle-même, atteinte d'une bronchite tellement grave qu'on entendait à peine le son de sa voix, la sœur Emmanuel n'a pas voulu prendre un seul jour de repos et abandonner, même un instant, ses malades.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Infanterie. — Par décis. minist. du 2 août 1890, M. Gayet, capit. d'inf. hors cad., est mis en possession d'un emploi de son grade et affecté au 52e rég. d'inf., en rempl. de M. Vève, mis hors cad.

Par décis. minist. du 7 août 1890 :

M. Couplac, capit. au 140e rég. d'inf., passe d'office au 12e rég. de même arme, en rempl. de M. de Laferest-Divonne, décédé.

M. Gallut, lieut. au 60e rég. d'inf., passe au 134e rég. de même arme, en rempl. de M. Chapuis, qui permute avec lui (convenances personnelles).

Par décis. minist. du 9 août 1890, M. Ferié, lieut. au 160e rég. d'inf., passe au 11e rég. de même arme, en rempl. de M. Norberg, mis hors cad. (convenances personnelles).

Corps de l'intendance militaire. — Par décis. minist. du 8 août 1890 :

M. Pérot, s.-intend. milit. de 3e cl., à Amiens, a été désigné pour Paris (s.-intend. de la div. d'inf. du 4e corps d'armée).

M. Arbinet, s.-intend. milit. de 3e cl., à Toul, a été désigné pour Saint-Malo.

Service des subsistances militaires. — Par décis. minist. du 7 août 1890 :

M. Grillot, off. d'administ. adj. de 2e cl., comptable du matériel de l'école milit. préparat. des Andelys, a été désigné pour être employé en Tunisie.

M. Rupp, off. d'administ. adj. de 1re cl., employé dans la 6e région, a été désigné po[illegible] pour les fonctions de comptable du ma[illegible] l'école milit. préparat. des Andelys.

M. Gaschet, off. d'administr. adj. de [illegible] employé dans la div. de Constantine, a [illegible] signé pour être affecté à la 6e région.

M. Cazin, off. d'administr. adj. de 2e [illegible] ployé dans la 6e région, a été désigné p[illegible] affecté à la div. de Constantine.

M. Grasz, off. d'administ. adj. de 1re [illegible] ployé au gouvern. milit. de Paris, a été [illegible] pour être affecté à la 6e région.

M. Pruvot, off. d'administ. adj. de 2e [illegible] patrié du Tonkin, actuellement en [illegible] convalescence, a été désigné pour ê[illegible] au gouvern. milit. de Paris.

Personnel des remontes. — Par d[illegible] nist. du 3 août 1890, M. Pierson, [illegible] 3e rég. de chass. d'Af., off. acheteur à [illegible] manent au dépôt de remonte de Bli[illegible] signé pour commander provisoir. ledit

---

M. Poupard, capitaine en retraite, [illegible] de la Légion d'honneur, a versé, au [illegible] commission d'organisation de la cai[illegible] torique de Saint-Maixent, dont il fa[illegible] dent, une somme de 650 fr. à la cai[illegible] frandes nationales en faveur des [illegible] armées de terre et de mer.

MINISTÈRE DE LA MA[illegible]

Par décret en date du 11 août [illegible] nould (André-Marie), enseigne de v[illegible] missionnaire, a été nommé au grad[illegible] de vaisseau dans la réserve de [illegible] mer.

Ministère du commerce, de [illegible] et des colonies.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES [illegible]

Liste nominative des successions curatelle, de 1881 à 1887, qui [illegible] réclamées jusqu'à ce jour.

Colonie de Diégo-Sua[illegible]

Passajoo, commerçant, né à Homb[illegible] décédé à Nossi-Mitsio, en janvier [illegible]

Baud (Félix), mineur, né à Clus[illegible] voie), décédé à Diégo-Suarez le [illegible]

Manotomany, journalier, décédé [illegible] rez le 22 novembre 1887.

Colonie de Tahiti.

Boulais (Jean-Marie), cuisinier, n[illegible] (Morbihan) le 24 février 1823, [illegible] peete (Tahiti) le 23 août 1881.

Garbet (François), propriétaire, n[illegible] (Oise) le 8 juillet 1820, décédé [illegible] hiti) le 21 janvier 1882.

Aguisse (Anselme), cultivateur, [illegible] (Loire-Inférieure) en 1812, dé[illegible] (Tahiti) le 20 mai 1882.

Nicholson (John), cordonnier, [illegible] (Angleterre) en 1807, décédé à [illegible] le 27 juin 1882.

Hélias (Yves-Marie), marin du [illegible] Lejerhot (Finistère) en 1846, [illegible] (Tahiti) le 27 août 1882.

Young (David), charpentier, né [illegible] 4 décembre 1826, décédé à Pa[illegible] 5 octobre 1882.

Chong-Veng, commerçant, né [illegible] à Papara (Tahiti) le 22 octobr[illegible]

Palemia, cultivateur, né au [illegible] décédé à Mamao (Tahiti) le 4